



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 35 du 03 juillet 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°35 du 03 juillet 2015

SGAR

- Arrêté n°102 du **26 juin 2015** portant suppléance du vendredi 31 juillet 2015 à 8h00 au dimanche 02 août 2015 à 23h59 – préfet de la Mayenne
- Arrêté n°104 du **1er juillet 2015** portant suppléance du vendredi 14 août 2015 à 17h00 au dimanche 16 août 2015 à 24h00 – préfet de la Vendée
- Arrêté n°105 du **1er juillet 2015** portant délégation de signature administrative à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-20/2015/49 du **11 mai 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ALVAREZ sis 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-19/2015/49 du **3 juin 2015** portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LAM ALVAREZ » SEL n° 49-114 sise au 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-28/2015/49 du **8 juin 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GERBAUD sis 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- Arrêté du **11 juin 2015** relatif à la modification de l'agrément de la Société à Responsabilité Limitée "TOXILABO" n°44-113 sise rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-27/2015/49 du **11 juin 2015** portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM GERBAUD » SEL n° 94-05 sise 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-30/2015/44 du **17 juin 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TOXILABO sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-31/2015/49 du **18 juin 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette ANGERS (49000).
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49 du **18 juin 2015** portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « ANDEBIO » SEL n° 49-15 sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
- Arrêté n°ARS/PDL/DT53/SSPE/2015/33 du **23 juin 2015** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur l'impact de l'extension d'une sablière prévue au lieu-dit « Les Housseaux » sur la commune de Montreuil-Poulay
- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/355/2015/44 du **23 juin 2015** accordant au CHU de Nantes la création d'une antenne SMUR sur le site du CH d'Ancenis

- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/356/2015/72 du **23 juin 2015** accordant à la SA Holding Centre Médico-Chirurgical du Mans l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/357/2015/44 du **23 juin 2015** accordant au CH d'Ancenis la création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/358/2015/72 du **23 juin 2015** accordant à l'Association ECHO l'autorisation de transfert géographique de l'unité d'autodialyse actuellement sur le site du Château de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/359/2015/49 du **23 juin 2015** accordant à l'Association ECHO l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unités de dialyse médicalisée et autodialyse assistée, de la rue Marceau à Saumur vers le site du Centre Hospitalier de Saumur, route de Fontevraud, à Saumur
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/360/2015/72 du **23 juin 2015** accordant à l'Association ECHO l'autorisation, après injonction, de renouvellement de l'activité d'IRC sur le site Pavillon Michel Ange du Centre Hospitalier du Mans
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/361/2015/49 du **23 juin 2015** accordant à l'Association Hospitalisation à domicile Mauges Bocage Choletais l'autorisation de transfert géographique des activités de médecine, gynécologie obstétrique et soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile à Cholet
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/362/2015/44 du **23 juin 2015** accordant à la SA Clinique urologique Nantes-Atlantis le renouvellement de l'autorisation de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le site de l'établissement
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/363/2015/49 du **23 juin 2015** accordant au Centre SSR de Montfaucon-Montigné le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur le site de l'établissement
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/364/2015/44 du **23 juin 2015** accordant la demande d'autorisation du CH Intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de SSR pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site de Guérande
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/365/2015/49 du **23 juin 2015** accordant au Centre Hospitalier de Longué-Jumelles l'autorisation du transfert géographique de l'établissement vers un nouveau site et le renouvellement de l'autorisation de l'activité SSR
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/366/2015/85 du **23 juin 2015** autorisant le Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la La Roche sur Yon
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/367/2015/85 du **23 juin 2015** rejetant la demande d'autorisation, au profit d'Harmonie Soins et Services, pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète installée au Centre de Soins de suite et de Réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint-Gilles Croix de Vie
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/368/2015/44 du **23 juin 2015** accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants et adolescents de 6 à 17 ans, avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, exercée sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes

- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/369/2015/85 du **23 juin 2015** renouvelant au profit de la SA clinique Saint-Charles l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site des Essarts
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/370/2015/85 du **23 juin 2015** accordant à l'association Espace Vendéen En Addictologie, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel, installée dans les locaux du centre de soins de suite et de réadaptation en addictologie Les Métives à La Roche sur Yon
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/372/2015/85 du **23 juin 2015** accordant à la SA clinique Saint-Charles l'autorisation de création d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement chirurgical de spermatozoïdes, dans les locaux de l'établissement situé à La Roche sur Yon
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/373/2015/44 du **23 juin 2015** accordant à la SA clinique Brétéché l'autorisation de création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé à Nantes
- Arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°194/85 du **25 juin 2015** déclarant l'insalubrité irrémédiable du logement sis 3, venelle de la bourse 85200 FONTENAY LE COMTE (section cadastrale BR413)
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/n°24/2015/44 du **25 juin 2015** portant modification de l'agrément du dispositif "Lieu Séjour Chantier" (*finess n° 44 004 891 6*) rattaché à l'ITEP Les Perrines et géré par l'association A.R.R.I.A (*finess n° 44 000 148 5*)
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/n°25/2015/44 du **25 juin 2015** portant pérennisation du dispositif "IME Hors-les-Murs" (*finess n° 44 004 968 2*) sis au sein du collège Beauregard à la Chapelle sur Erdre et géré par l'association A.R.R.I.A (*finess n° 44 000 148 5*)
- Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/32 du **26 juin 2015** portant désignation d'un directeur par intérim
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/379/2015/44 du **26 juin 2015** accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes, l'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/380/2015/44 du **26 juin 2015** accordant au centre hospitalier de Saint-Nazaire l'autorisation d'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires pour les adultes en hospitalisation à temps partiel
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/381/2015/44 du **26 juin 2015** accordant à la SAS Clinique Jules Verne la création d'une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Jules Verne
- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/382/2015/85 du **26 juin 2015** accordant à la Croix Rouge Française, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel installée sur le site du centre de médecine physique et réadaptation "Le Clousis", 1 rue Henry Dunant à Saint-Jean-de-Monts
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°26-2015/72 du **29 juin 2015** portant extension de 4 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de MAMERS (72) géré par l'Association Soins Infirmiers à Domicile (n° FINESS EJ: 72 000 166 8)
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°27-2015/72 du **29 juin 2015** portant extension de 10 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du "Grande Lucé" au GRAND LUCE (72) géré par la Fondation Georges Coulon (n° FINESS EJ: 72 001 274 9)

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°28-2015/72 du **29 juin 2015** portant extension de 6 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à SAINT-SATURNIN (72) géré par la Fédération départementale ADMR (n° FINESS EJ: 72 000 236 9)
- Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/19 du **30 juin 2015** portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VILLAINES LA JUHEL (Mayenne)
- Arrêté n° ARS/PDL/DT53/SSPE/2015/35 du **30 juin 2015** portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur les conclusions et préconisations de l'étude visant à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit "Les Coudrays" sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/n°29/2015/44 du **02 juillet 2015** portant prolongation pour une durée de 3 ans de l'autorisation accordée à titre expérimental au dispositif Ecole ABA "Les petits Malins" géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme
- Arrêté n°ARS/PDL/DEO/QSI/2015/119 du **02 juillet 2015** venant modifier l'arrêté ARS-PDL/DEO/QSI/2013/39 du 21 novembre 2013 de composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive

DIRM NAMO

- Arrêté n°28/2015 du **1^{er} juillet 2015** fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETÉ SGAR / 2015 / n° 102
portant suppléance du vendredi 31 juillet 2015 à 08h00 au dimanche 2 août 2015 à 23h59

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet de la région et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du vendredi 31 juillet 2015 à 08h00 au dimanche 2 août 2015 à 23h59.

ARRETE

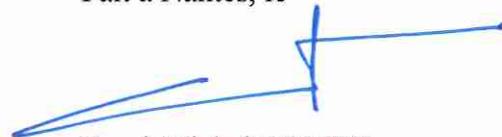
Article 1

Du vendredi 31 juillet 2015 à 08h00 au dimanche 2 août 2015 à 23h59, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Monsieur Philippe VIGNES, préfet de la Mayenne.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 JUIN 2015



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR / 2015 / n° 104
portant suppléance du 14 août 2015 à 17h00 jusqu'au 16 août 2015 à 24h00

Le préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Vendée ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT l'absence concomitante du préfet de la région et de la secrétaire générale pour les affaires régionales du 14 août 2015 à 17h00 jusqu'au 16 août 2015 à 24h00.

ARRETE

Article 1

Du 14 août 2015 à 17h00 jusqu'au 16 août 2015 à 24h00, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la Vendée.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} JUL. 2015

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°2015/SGAR/DSACO/ 105

portant délégation de signature administrative à M. Pierre-Yves HUERRE,
directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel n° 203920055794 du 9 avril 2015 nommant M. Pierre-Yves HUERRE directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1er juillet 2015 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses missions et compétences :

- 1 La délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Pays-de-la-Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;

- 2 L'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
- 3 L'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
- 4 L'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
- 5 La prise en considération et l'approbation des avant projets de plan de masse (APPM) ;
- 6 Les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
- 7 L'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Pierre-Yves HUERRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2014/SGAR/DSACO/n°126 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} JUIL. 2015



Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-20/2015/49

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale ALVAREZ
sis 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 31 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du LBM LAM ALVAREZ sis 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700) ;

Vu la décision de l'ARS POITOU-CHARENTES en date du 30 avril 2015 enregistrant l'acquisition du site du LBM LAM ALVAREZ sis 38 rue Porte de Paris à THOUARS (79100) par le LBM BIOSEVRES sis 48 boulevard du Guedeau à BRESSUIRE (79300) ;

Considérant la demande présentée le 30 avril 2015 par Monsieur Dorian DAVID, biologiste coresponsable et président de la SELAS « LAM ALVAREZ » en vue d'intégrer Mme Brigitte ROCHER, pharmacien biologiste, dans la société suite à la démission de Mme Viviana MUDAVA et de procéder à la radiation du site de Thouars (79100) 38 rue Porte de Paris, de la liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale LAM ALVAREZ suite à sa cession au laboratoire de biologie médicale BIOSEVRES au 30 avril 2015 ;

Considérant les actes de cessions d'actions en date du 27 et 30 avril 2015 ;

Considérant l'acte de cession du site du laboratoire de biologie médicale LAM ALVAREZ sis 38 rue Porte de Paris à THOUARS (79100), n° ET 79 001 167 0, au profit du laboratoire de biologie médicale BIOSEVRE, n° FINESS EJ 79 001 857 6, dont le siège social se situe 48 boulevard du Guedeau à BRESSUIRE (79300), en date du 25 février 2015 ;

Considérant le procès verbal, en date du 22 décembre 2014 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LAM ALVAREZ » nommant Monsieur Dorian DAVID, président de la société suite à la démission de Monsieur Yvon ROUBY de cette fonction ;

Considérant le procès verbal, en date du 2 février 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LAM ALVAREZ » approuvant la cession du site du LBM LAM ALVAREZ sis 38 rue Porte de Paris à THOUARS (79100) au profit du LBM BIOSEVRES ;

Considérant le procès verbal, en date du 7 avril 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LAM ALVAREZ » relatifs aux cessions de titres ;

Considérant les statuts modifiés de la SELAS « LAM ALVAREZ » en date du 7 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale LAM ALVAREZ sis 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700), inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001930 4, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)
n° Finess ET : 49 001 931 2
- 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)
n° Finess ET : 49 001 932 0
- 17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500)
n° Finess ET : 85 002 484 5
- 41 route de Nantes à SAINTE HERMINE (85210)
n° Finess ET : 85 002 486 0

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral par action simplifiée « LAM ALVAREZ » dont le siège social est fixé 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700).

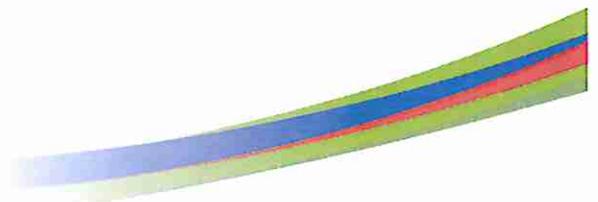
ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique est désigné en qualité de biologiste responsable :

- Dorian DAVID, médecin biologiste ;

Biologistes médicaux

- Yvon ROUBY, médecin biologiste ;
- Katia AIT OUMEZIANE, pharmacien biologiste ;
- Brigitte ROCHER, pharmacien biologiste ;

ARTICLE 4 : L'arrêté ARS du 31 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement du LBM LAM ALVAREZ est abrogé.



ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

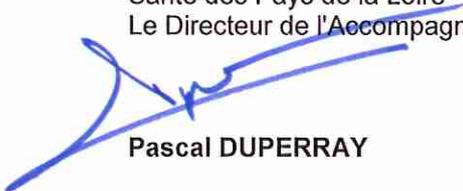
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

11 MAI 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-19/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées
(SELAS) « LAM ALVAREZ »
SEL n° 49-114
sise au 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant modification de la SELAS « LAM ALVAREZ » inscrite sous le n° SEL 49-114 ;

VU la décision de l'ARS POITOU-CHARENTES en date du 30 avril 2015 enregistrant l'acquisition du site du LBM LAM ALVAREZ sis 38 rue Porte de Paris à THOUARS (79100) par le LBM BIOSEVRES sis 48 boulevard du Guedeau à BRESSUIRE (79300) ;

CONSIDERANT la demande du 30 avril 2015 présentée par Monsieur Dorian DAVID, biologiste responsable et président de la SELAS « LAM ALVAREZ » en vue de remplacer Mme Viviana MUDAVA, biologiste démissionnaire, par Mme Brigitte ROCHER, pharmacien biologiste et de procéder à la radiation du site de Thouars (79100) 38 rue Porte de Paris, de la liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale LAM ALVAREZ ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal du 7 avril 2015 de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « LAM ALVAREZ » et les actes de cessions d'actions en date du 27 et 30 avril 2015 ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1 :

La SELAS « LAM ALVAREZ » est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 2 rue de Cholet à DOUE LA FONTAINE (49700)
- 2- 58 rue Jean Jaurès à TRELAZE (49800)
- 3- 17 rue de la Bienfaisance aux HERBIERS (85500)
- 4- 41 route de Nantes à SAINTE HERMINE (85210)

Article 2 : Est désigné en qualité de biologiste responsable :

Monsieur Dorian DAVID, médecin biologiste

Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 8.232.12 €, divisé en 540 actions, se répartit comme suit :

Associés Professionnels internes

Monsieur Dorian DAVID	1 action	23 droits de vote
Monsieur Yvon ROUBY	9 actions	202 droits de vote
Madame Katia AIT OUMEZIANE	1 action	23 droits de vote
Madame Brigitte ROCHER	1 action	23 droits de vote
société FINANCIERE OPEN BIO	527 actions	268 droits de vote

Associé Professionnel extérieur

Monsieur Eric ALVAREZ	1 action	1 droit de vote
TOTAL	540 actions	540 droits de vote

Article 4 :

L'arrêté du 30 septembre 2014 relatif à l'agrément de la SELAS LAM ALVAREZ est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

à Angers, le 03 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Elodie DEGIOVANNI

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-28/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale GERBAUD
sis 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 18 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GERBAUD sis 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) ;

Considérant la demande formulée le 27 mai 2015 par la société FIDAL, pour le compte de la SELARL SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS LABM GERBAUD afin de procéder au changement de dénomination sociale et à la transformation de la SELARL en SELAS ;

Considérant le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 27 mai 2015 ;

Considérant les statuts mis à jour, sous conditions suspensives, en date du 27 mai 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale GERBAUD sis 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000), inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 926 2, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public:

- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
n° Finess ET : 49 001 927 0
- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
n° Finess ET : 49 001 928 8
- 4 passage Saint Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)
n° Finess ET : 49 001 929 6

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la SELAS « SEL LBM GERBAUD » dont le siège social est fixé 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Monsieur Michel GERBAUD, pharmacien biologiste ;
- Madame Béatrice CHAPPEY, pharmacien biologiste ;
- Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste.

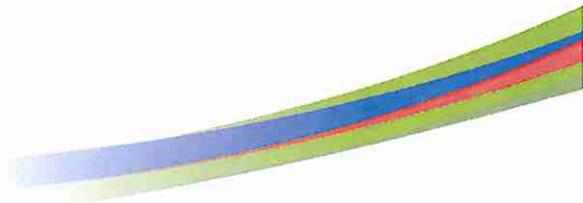
ARTICLE 4 : L'arrêté ARS du 18 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GERBAUD est abrogé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

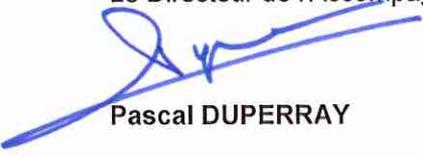
ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

08 JUIN 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'accompagnement et des soins
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société
à Responsabilité Limitée "TOXILABO"
n°44-113
sise rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6242-5 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale TOXILABO sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) et inscrit sous le n° 44-113 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale TOXILABO ;

CONSIDERANT qu'un laboratoire de biologie médicale doit être exploité en nom propre ou par une société répondant aux dispositions de l'article L6223-1 du Code la santé publique ;

CONSIDERANT la demande adressée par Maître Jean-Martial NICOLAS, notaire, pour le compte de la société TOXILABO, en vue de procéder à la mise en conformité de la structure juridique exploitant le laboratoire de biologie médical, situé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) ;

CONSIDERANT les statuts de la SELARL TOXILABO en date du 20 mars 2015 ;

CONSIDERANT le procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 mars 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la mise en conformité de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale TOXILABO par transformation de la société à responsabilité limitée (SARL) en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Article 2 : La SELARL TOXILABO, dont le siège social est situé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) et inscrite sous le n° 44-113, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur le site suivant :

- rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

Article 3 : Est désigné en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale TOXILABO :

- Madame Anne NICOLAS, pharmacien biologiste

Article 4 : Le capital social, fixé à la somme de 274.000 €, divisé en 274.000 parts sociales, se répartit comme suit :

Madame Anne NICOLAS, associée professionnelle en exercice	217.550
Monsieur Jean-Martial NICOLAS, autre associé	56.450
<hr/> TOTAL	<hr/> 274.000

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2000 et du 20 avril 2005 relatifs au fonctionnement du laboratoire d'analyse de biologie médicale TOXILABO sont abrogés.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

ARS
CS 56233
44262 NANTES cedex2
Standard : 02 49 10 40 00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Maine-et-Loire

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-27/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)
« SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM GERBAUD »
SEL n° 94-05
sise 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification de la SELARL SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABM GERBAUD, inscrite sous le n° SEL 94-05 ;

CONSIDERANT la demande formulée le 27 mai 2015 par la société FIDAL, pour le compte de la SELARL SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS LABM GERBAUD afin de procéder au changement de dénomination sociale et à la transformation de la SELARL en SELAS ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment le procès-verbal des décisions unanimes des associés du 27 mai 2015 et les statuts mis à jour sous conditions suspensives ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1 :

La dénomination sociale de la société est modifiée et devient SEL LBM GERBAUD.

Article 2 :

Il est procédé à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SEL LBM GERBAUD en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

Article 3 :

La SELAS SEL LBM GERBAUD, dont le siège social est situé 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 1- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- 2- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
- 3- 4 passage Saint Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

Article 4 :

Sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

Biologiste coresponsable : Monsieur Michel GERBAUD, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Béatrice CHAPPEY, pharmacien biologiste
Biologiste coresponsable : Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste

Article 5 :

Le capital social, fixé à la somme de **16.640,00 €**, divisé en **1.040** actions, se répartit comme suit :

	Actions	Droits de vote
Monsieur Michel GERBAUD	1.038	1.038
Madame Béatrice CHAPPEY	1	1
Madame Pauline VERSINI	1	1
TOTAL	1.040	1.040

Article 6 :

L'arrêté du 25 octobre 2013 portant modification de la SELARL SEL LABM GERBAUD est abrogé.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

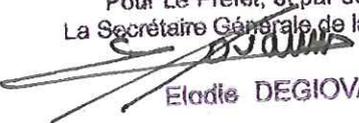
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 11 JUIN 2015
Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-30/2015/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale TOXILABO
sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant modification de l'autorisation de l'agrément du laboratoire de biologie médicale TOXILABO ;

Considérant la demande adressée par Maître Jean-Martial NICOLAS, notaire, pour le compte de la société TOXILABO, en vue de procéder à la mise en conformité de la structure juridique exploitant le laboratoire de biologie médical, situé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300) ;

Considérant les statuts de la SELARL TOXILABO en date du 20 mars 2015 ;

Considérant le procès verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 mars 2015 ;

Considérant qu'un laboratoire de biologie médicale doit être exploité en nom propre ou par une société répondant aux dispositions de l'article L6223-1 du Code la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale TOXILABO sis rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300), inscrit sous le numéro FINESS EJ 44 004 293 5, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale dont les examens spécifiques suivants :

- Dosage des éléments trace
- Dosage des composés organiques volatils
- Dosage des composés organiques non volatils
- Dosage de marqueurs d'exposition aux risques chimiques

sur le site ci-dessous recevant du public :

- rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300)
n° Finess ET : 44 004 294 3 – catégorie 610

ARTICLE 2 : Ce laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TOXILABO » dont le siège social est fixé rue Pierre Adolphe Bobière à NANTES (44300).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique est désigné en qualité de biologiste responsable :

- Madame Anne NICOLAS, pharmacien biologiste.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

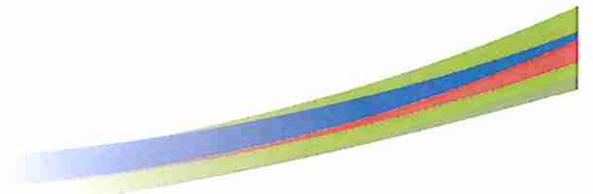
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

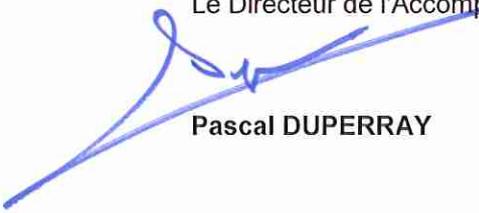
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



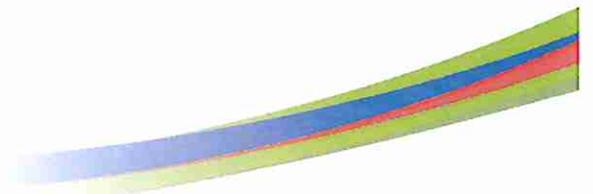
ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **17 JUIN 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPI/A-31/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO
sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette
49000 ANGERS

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté ARS du 31 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO ;

Vu l'arrêté ARS du 8 juin 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GERBAUD ;

Considérant la demande déposée par le cabinet d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS ANDEBIO, afin de procéder à la fusion de la SELAS SEL LBM GERBAUD exploitant un laboratoire de biologie médicale implanté sur trois sites ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO et l'actes de cessions de titres en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme à l'article L6222-3 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 726 6, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 727 4 |
| • 6 square des Jonchères à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 728 2 |
| • 5 rue Béclard à ANGERS (49100) | n° finess ET : 49 001 729 0 |
| • 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 731 6 |
| • 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 732 4 |
| • 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100) | n° finess ET : 49 001 733 2 |
| • 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 734 0 |
| • 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500) | n° finess ET : 49 001 745 6 |
| • Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800) | n° finess ET : 49 001 730 8 |
| • 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124) | n° finess ET : 49 001 923 9 |
| • 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 927 0 |
| • 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100) | n° finess ET : 49 001 928 8 |
| • 4 passage Sainte Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480) | n° finess ET : 49 001 929 6 |

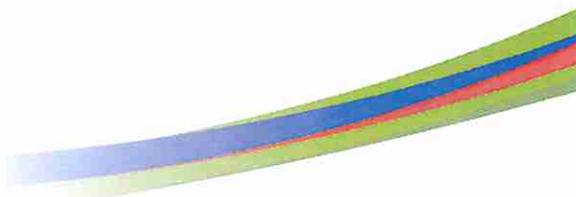
ARTICLE 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS ANDEBIO dont le siège social est fixé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000).

ARTICLE 3 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;
- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste ;

Biologistes médicaux (associés) :

- Madame Marie Pierre JOZELON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DUBREUIL, médecin biologiste ;
- Madame Béatrice CHAPPEY, pharmacien biologiste ;
- Madame Pauline VERSINI, pharmacien biologiste.



ARTICLE 4 : A compter de la date de dissolution sans liquidation par transmission universelle du patrimoine de la société SEL LBM GERBAUD, est retirée l'autorisation délivrée au laboratoire de biologie médicale GERBAUD sis 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000) inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 926 2.

ARTICLE 5 : Les arrêtés du 31 mars 2015 et du 8 juin 2015, portant modification des autorisations de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale ANDEBIO et GERBAUD, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

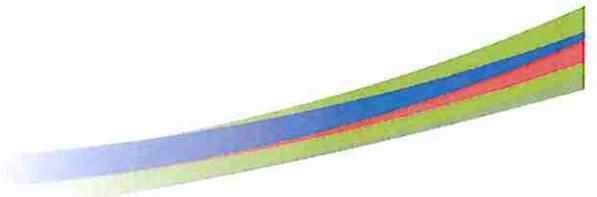
ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

18 JUIN 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY





Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2015/49

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS)
« ANDEBIO »
SEL n° 49-15
Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant modification de la SELAS ANDEBIO inscrite sous le n° SEL 49-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant modification de la SELAS SEL LBM GERBAUD inscrite sous le n° SEL 94-05 ;

CONSIDERANT la demande présentée par le cabinet d'avocats APPROJURIS pour le compte de la SELAS ANDEBIO et enregistrée complète le 27 mai 2015, afin de procéder à la fusion entre les SEL susvisées ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts modifiés, le procès verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS ANDEBIO et l'actes de cessions de titres en date du 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les opérations envisagées sont conformes à l'article L6222-3 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'acquisition de l'intégralité des titres de la SELAS LBM GERBAUD par la SELAS ANDEBIO et, successivement, à la dissolution sans liquidation de la SELAS LBM GERBAUD par transmission universelle de patrimoine au profit de la SELAS ANDEBIO.

Article 2 : La SELAS ANDEBIO, dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
2. 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
3. 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
4. 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
5. 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)
6. 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
7. 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
8. 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
9. Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)
10. 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)
11. 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
12. 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
13. 4 passage Sainte Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

Article 3 : Sont désignés en qualité de biologistes (Co) responsables :

- Biologiste co-responsable : Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Christiane MATZ, médecin biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste
- Biologiste co-responsable : Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste

Article 4 :

Le capital social, fixé à la somme de **300.000,00 €**, divisé en **1.500** actions, se répartit comme suit :

Associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Christophe MAY	220	220
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	1	1
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	1	1

ARS

CS 56233 - 44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr – courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

Monsieur Gildas LOMONDAIS	1	1
Monsieur Alain GUILLERME	1	1
Madame Christiane MATZ	1	1
Madame Frédérique JESTIN	1	1
Madame Alisson VRAIN	1	1
Madame Carole CAUVIN	1	1
Madame Marie-Pierre JOZELON	1	1
Monsieur Philippe DUBREUIL	1	1
Madame Béatrice CHAPPEY	1	1
Madame Pauline VERSINI	1	1
SARL ANDEFIX	330	330
SPFPL ANDEHOLD	327	327
SPFPL ANDECAP	327	327
SPFPL JLPG	284	284
TOTAL	1.500	1.500

Article 5 :

L'arrêté du 31 mars 2015 relatif à l'agrément de la SELAS ANDEBIO et celui du 11 juin 2015 relatif à la SELAS LBM GERBAUD sont abrogés.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 18 JUIN 2015

Le Préfet



François BURDEYRON

ARRETE ARS/PLD/DT53/SSPE/2015/33
portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur l'impact de l'extension
d'une sablière prévue au lieu-dit « Les Housseaux » sur la commune de Montreuil-Poulay

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10 et articles R. 1321.1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DDPS/DVSS-2011-27 du 13 mai 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour le département de la région des pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la DREAL d'ajouter au volet « eau » du dossier de recevabilité l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

VU la proposition de l'hydrogéologue agréé coordinateur département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Balé, hydrogéologue agréé, est désigné pour formuler un avis sur l'impact des travaux d'extension d'une sablière au lieu-dit « Les Housseaux » sur la commune de Montreuil-Poulay.

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à trente (30).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge du pétitionnaire :
Société Pigeon Carrières – La Guérinière - BP 37095 – 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS

Article 3 : Le délégué territorial de la Mayenne de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 23 juin 2015

Pour la directrice générale de l'ARS,
Pour le délégué territorial de la Mayenne,
La responsable du département sécurité
sanitaire des personnes et de l'environnement,


Gaëlle Ducloux

N° ARS-PDL/DAS/ASR/355/2015/44

DECISION

Accordant au CHU de Nantes la création d'une antenne de SMUR sur le site du CH d'Ancenis

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-1 à D 6124-26-10 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence,

VU la délibération n° 2007/0019 prise par la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire en date du 30 mars 2007 accordant au Centre hospitalier universitaire de Nantes l'exercice de l'activité de médecine d'urgence sur le site de l'Hôtel-Dieu à Nantes pour : la régulation des appels adressés au SAMU, la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation et la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier universitaire de Nantes pour la création d'une antenne de sa structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site du Centre hospitalier Francis Robert, 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'avis favorable du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 30 avril 2015,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la création de cette antenne sur le site d'Ancenis permettra de répondre à l'objectif de permettre l'accès aux soins urgents de ce bassin de population dans un délai de moins de 30 minutes,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette antenne, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que l'antenne SMUR du CHU de Nantes sur le site du CH d'Ancenis sera opérationnelle et disponible à la demande de la régulation médicale 7 jours sur 7 de 08h30 à 18h45,

CONSIDERANT que le personnel de l'antenne SMUR sera mis à disposition du service des urgences du CH d'Ancenis en dehors des périodes d'intervention,

.../...



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire de Nantes pour créer une antenne de sa structure mobile d'urgence et de réanimation sur le site du Centre hospitalier Francis Robert, 160, rue du Verger à Ancenis.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur ce site.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/36/2015/72

DECISION

Accordant à la SA Holding Centre Médico-Chirurgical du Mans l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la délibération n° 2004/0028-1 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 03 mai 2004 autorisant au profit de la SA Holding Centre Médico-Chirurgical du Mans la confirmation des autorisations précédemment détenues par la SAE Centre Médico-Chirurgical et le regroupement géographique des Cliniques Sainte-Croix et les Sources Saint-Côme au Mans avec la Clinique du Tertre Rouge sur le site du Pôle Santé Sud, route de Guetteloup au Mans notamment pour l'exercice de l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète,

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 2 février 2008,

VU la demande formulée par la SA Holding Centre Médico-Chirurgical du Mans en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, Pôle Santé Sud, 28, rue de Guetteloup au Mans,

VU le courrier de l'établissement en date du 26 mai 2015 s'engageant à réduire sa capacité de psychiatrie générale de 5 lits en hospitalisation complète avant la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de prise en charge,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la création de cette activité d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le Centre Médico-Chirurgical du Mans permettrait d'organiser un parcours fluide, adapté et efficient des patients en matière de psychiatrie,

CONSIDERANT que l'hospitalisation à temps partiel permettra de maintenir les patients dans leur milieu de vie quotidien et de faciliter leur insertion après une hospitalisation à temps complet,

.../...



CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SA Holding Centre Médico-Chirurgical du Mans en vue d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'établissement, Pôle Santé Sud, 28, rue de Guetteloup au Mans.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur ce site.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUN 2015

La directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/359/2015/44

DECISION

Accordant au CH d'Ancenis la création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/300/2012/44 en date du 19 avril 2012 renouvelant tacitement l'autorisation au centre hospitalier Francis Robert pour l'exercice des activités de médecine en hospitalisation complète, de chirurgie en hospitalisation complète et de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète,

VU la demande formulée par le Centre hospitalier Francis Robert d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité est destinée à prendre en charge principalement des patients en médecine gériatrique à orientation mémoire, pour la réalisation de bilans et des actes de médecine générale ou d'éducation thérapeutique des patients âgés diabétiques,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette nouvelle activité, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier Francis Robert d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 160, rue du Verger à Ancenis.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur ce site.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

23 JUIN 2015

La directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/358/2015/72

DECISION

Accordant à l'Association ECHO l'autorisation de transfert géographique de l'unité d'autodialyse actuellement sur le site du Château de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-54 à R 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D 6124-64 à D 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la décision DAS/ASH/n° 064/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 renouvelant l'autorisation accordée à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du centre hospitalier,

VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) en vue d'autoriser le transfert géographique provisoire de l'activité d'autodialyse de votre unité, actuellement sur le Château de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe, vers le site de la Martinière, route du Mans à Sablé-sur-Sarthe,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que le Château de la Martinière a été vendu et que le nouvel acquéreur a effectué des travaux d'aménagement ayant occasionné de nombreux désagréments aux patients de l'unité d'autodialyse,

.../...



CONSIDERANT que le transfert provisoire de l'activité sur une parcelle proche de l'ancien site, dans une structure modulaire pour une durée d'environ trois ans, permettra une meilleure qualité de la prise en charge des patients ,

CONSIDERANT que l'association ECHO a pour objectif la construction d'une structure de soins définitive sur ce site,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest à Nantes (ECHO) en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité suivante : hémodialyse en unité d'autodialyse actuellement sur le Château de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe vers le site de la Martinière, route du Mans à Sablé-sur-Sarthe.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur ce site.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant à l'association ECHO l'autorisation de transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unités de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, de la rue Marceau à Saumur vers le site du Centre Hospitalier de Saumur, route de Fontevraud, à Saumur

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la décision n°2007/0059 prise par la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire du 25 juin 2007, mise en œuvre le 07 mars 2012 et accordant à l'association ECHO l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de la rue Marceau à Saumur,

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/357/2012/49 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2012 accordant à l'association ECHO l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale chronique selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de la rue Marceau à Saumur,

.../...



VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest à Nantes (ECHO) en vue d'autoriser le transfert géographique des activités susvisées de la rue Marceau à Saumur vers le site du Centre Hospitalier de Saumur, route de Fontevraud, à Saumur,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les locaux actuellement occupés vont faire l'objet d'une mise en vente,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest à Nantes (ECHO) en vue du transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités d'hémodialyse en unités de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, de la rue Marceau à Saumur vers le site du Centre Hospitalier de Saumur, route de Fontevraud, à Saumur.

Article 2 : Par application des dispositions de l'article L. 6122-37 du code de santé publique, la durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration de début d'activité sur le nouveau site.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 ^{juin} 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 360 /2015/72

DECISION

Accordant à l'Association ECHO l'autorisation, après injonction, de renouvellement de l'activité d'IRC sur le site Pavillon Michel Ange du Centre hospitalier du Mans

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-54 à R 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D 6124-64 à D 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

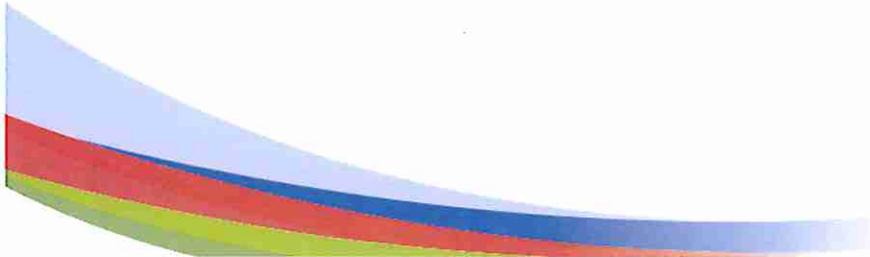
VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 25 juin 2007 accordant à l' Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) à Nantes, l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site de centre hospitalier, pavillon Michel Ange, 194, avenue Rubillard au Mans selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 12 juillet 2010,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée, déposée le 30 juillet 2014 par l'Association ECHO,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 24 août 2014 enjoignant l'Association ECHO à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site de centre hospitalier ,pavillon Michel Ange ,194,avenue Rubillard au Mans selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au motif du non-respect de la date requise pour le dépôt du dossier de renouvellement,

.../...



VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) en vue d'autoriser le renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de centre hospitalier, pavillon Michel Ange, 194, avenue Rubillard au Mans,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de centre hospitalier, pavillon Michel Ange, 194, avenue Rubillard au Mans est accordé à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest à Nantes (ECHO).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 13 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant à l'association Hospitalisation à domicile Mauges Bocage Choletais l'autorisation de transfert géographique des activités de médecine, gynécologie obstétrique et soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile à Cholet

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-306 à D 6124-311 du code de la santé publique relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DASH/496/2012/44 de la direction générale de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2012 renouvelant l'autorisation pour l'exercice des activités de médecine et gynécologie-obstétrique en hospitalisation à domicile, à l'association "Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais",

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile, à l'association "Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais",

VU la demande formulée par l'association « Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais » en vue d'autoriser le transfert géographique des activités susvisées du 1 rue de Marengo à Cholet, au 6 rue d'Austerlitz à Cholet,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que le transfert géographique concerne le siège de l'association « Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais » et ne modifie pas l'activité,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association « Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais » en vue du transfert géographique du siège de l'association autorisée pour les activités de médecine, gynécologie obstétrique, et soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile du site actuel, 1 rue de Marengo à Cholet au 6, rue d'Austerlitz à Cholet.

Article 2 : Par application des dispositions de l'article L. 6122-37 du code de santé publique, la durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration de début d'activité sur le nouveau site.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/362/2015/44

DECISION

Accordant à la SA Clinique urologique Nantes-Atlantis le renouvellement de l'autorisation de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le site de l'établissement

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU la décision 2010/0002 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 26 avril 2010 accordant à la SA Clinique Urologique Nantes-Atlantis la poursuite des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes, exercées sur le site de la clinique urologique Nantes-Atlantis, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain.

VU la demande formulée par la SA Clinique Urologique Nantes-Atlantis en vue d'obtenir, le renouvellement, après injonction, de l'autorisation d'exercice des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes, exercées sur le site de la clinique urologique Nantes-Atlantis,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes dans le délai escompté des quatorze mois précédant le terme de son autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement portant sur l'exercice des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement de spermatozoïdes est accordé à la SA Clinique Urologique Nantes-Atlantis, sur le site de la clinique urologique Nantes-Atlantis, avenue Jacques Cartier à Saint-Herblain.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juin 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant au Centre SSR de Montfaucon-Montigné le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur le site de l'établissement

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision DAS/ASH/n° 037/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant à l'Association de la Maison de Convalescence de Montfaucon-Montigné l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète,

VU le dossier de renouvellement de l'autorisation précitée déposé en date du 26 mai 2014 par l'Association de la Maison de Convalescence de Montfaucon-Montigné,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 15 juillet 2014 enjoignant l'Association de la Maison de Convalescence de Montfaucon-Montigné à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,

VU la demande formulée par l'Association Saint-Charles en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

.../...



CONSIDERANT que l'établissement a mis en place une démarche qualité qui a abouti à une certification sans réserve en 2015,

CONSIDERANT que l'établissement a mis en place une astreinte médicale conforme à la réglementation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète est accordé à l'Association Saint-Charles sur le site du Centre SSR de Montfaucon-Montigné, 7, rue Guillaume René Macé à Montfaucon-Montigné,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/364/2015/44

DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CH Intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de SSR pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site de Guérande

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'hôpital intercommunal de la Presqu'île pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre hospitalier intercommunal de la Presqu'île d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité est destinée à mettre en place une unité de sevrage dans l'établissement,

CONSIDERANT qu'une convention est en cours d'élaboration avec le centre thérapeutique de La Baronnais à Bouguenais qui possède une unité d'hospitalisation à temps complet pour cette activité,

CONSIDERANT que l'ensemble des partenaires hospitaliers du territoire ont entamé une réflexion pour mettre en place un projet médical en addictologie,

.../...



CONSIDERANT que les équipes de direction et médicale de l'établissement se sont mobilisés pour mettre en place un projet de soins pour cette activité,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier intercommunal de la Presqu'île pour exercer une activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 28, avenue Pierre de la Bouexière à Guérande.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/365/2015/49

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier de Longué-Jumelles l'autorisation du transfert géographique de l'établissement vers un nouveau site et le renouvellement de l'autorisation de l'activité SSR

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° /2015 en date du 15 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision DAS/ASH/n° 064/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant à l'hôpital local Lucien Boissin l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 36, rue du Docteur Tardif à Longué-Jumelles,

VU le dossier de renouvellement de l'autorisation précitée déposé en date du 20 mai 2014 par le Centre hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 8 juillet 2014 enjoignant le Centre hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Lucien Boissin en vue d'autoriser, d'une part, le transfert géographique de l'établissement actuellement situé au 36, rue du Docteur Tardif à Longué-Jumelles vers un nouveau site, sur la route départementale 79 à Longué-Jumelles et d'autre part le renouvellement de l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'activité du centre hospitalier et ne répondent pas aux normes de fonctionnement,

.../...



CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à réduire la capacité de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète après le transfert géographique pour passer de 45 à 30 lits sur le nouveau site,

CONSIDERANT que ce transfert géographique, soutenu par l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire, permettra de mutualiser l'ensemble des compétences de l'établissement pour une meilleure prise en charge des patients suivis en matière de soins de suite et de réadaptation et optimisera les conditions de travail,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Lucien Boissin pour le transfert géographique de l'établissement actuellement situé au 36, rue du Docteur Tardif à Longué-Jumelles vers un nouveau site, sur la route départementale 79 à Longué-Jumelles.

Article 2 : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète est accordé au Centre hospitalier Lucien Boissin de Longué-Jumelles,

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur le nouveau site.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/366/2015/85

DECISION

Autorisant le centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de La Roche sur Yon

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le résultat de la visite de conformité réalisée le 23 avril 2014 concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de La Roche sur Yon, notamment les points de non-conformité observés sur l'organisation des locaux pour ce qui concerne la prise en charge des patients en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de l'établissement situé boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'activité demandée devra être effective à compter de l'ouverture des nouveaux locaux au début de l'année 2016,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de l'établissement situé boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Rejetant la demande d'autorisation, au profit d'Harmonie Soins et Services, pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète installée au Centre de Soins de suite et de Réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 8 juillet 2014 attestant de l'irrecevabilité de la demande d'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, installée au Centre de Soins de suite et de Réadaptation Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de vie, au motif qu'elle ne peut pas être simultanée à celle de renouvellement de cette même activité et doit faire l'objet du dépôt d'un dossier complet,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014 renouvelant l'autorisation accordée à l'Union des Réalisations pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande d'autorisation formulée par Harmonie Soins et Services pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète installée au Centre de Soins et de Réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que 10 lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés ont été installés début 2015 par le centre hospitalier Côte de Lumière aux sables d'Olonne,

CONSIDERANT que 10 lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés seront installés dans le courant de l'année 2015 par le centre hospitalier Loire Vendée Océan sur le site de Saint Gilles Croix de Vie,

.../...

CONSIDERANT qu'il résultera de l'installation de ces 20 lits un taux d'équipement conforme à la moyenne nationale,

CONSIDERANT qu'un état des lieux sur l'offre de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sera mené par l'agence régionale de santé au cours du second semestre 2015, permettant d'une part d'identifier l'adéquation des besoins avec l'offre de soins autorisée sur ce territoire ainsi que l'impact du virage ambulatoire, et d'autre part d'analyser les inadéquations de prise en charge,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attendre la mise en œuvre de ces capacités supplémentaires ainsi que l'évaluation de l'impact qui en résulte sur les demandes de soins actuellement non satisfaites,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments susmentionnés que les besoins en lits supplémentaires de SSR non spécialisés ne sont pas attestés sur ce territoire de santé,

Décide

Article 1 : La demande formée par Harmonie Soins et Services pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète installée au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Villa Notre Dame, 45 avenue Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie, est rejetée.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/368/2015/44

DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation pour enfants et adolescents de 6 à 17 ans, avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, exercée sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-21 à D 6124-177-26 du code de la santé publique fixant les conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et les conditions communes à la prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision DAS/ASH/n°113/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes,

VU le dossier d'évaluation déposé le 16 juin 2014 par le CHU de Nantes en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour les adultes, enfants et adolescents de 6 à 17 ans, avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, exercée sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes,

VU la demande d'autorisation, formulée par le CHU de Nantes pour l'obtention du renouvellement après injonction de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2014, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les enfants et adolescents de 6 à 17 ans, avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, exercée sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes,

.../...

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la poursuite d'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les enfants et adolescents de 6 à 17 ans, avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel, exercée sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes, est accordé au CHU de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

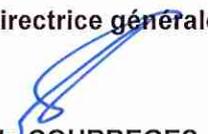
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/369/2015/85

DECISION

Renouvelant au profit de la SA clinique Saint-Charles l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site des Essarts

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision DAS/ASH/098/2010/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant à la SARL clinique de convalescence du Centre Vendée l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 5 rue de la Grotte aux Essarts,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/384/2012/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 décembre 2012 autorisant au profit de la SA clinique Saint-Charles la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète exercée dans les locaux de l'établissement situé au 5 rue de la Grotte aux Essarts et initialement détenue par la SARL clinique de convalescence Centre Vendée,

VU le dossier déposé le 23 mai 2014 par la clinique Saint-Charles en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée,

VU la visite de conformité réalisée le 19 juin 2014 portant sur l'activité de soins dont le renouvellement est demandé,

VU les courriers de l'agence régionale de santé des 1^{er} juillet et 27 octobre 2014 enjoignant à la SA clinique Saint-Charles de déposer un dossier complet de demande d'autorisation pour le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète,

.../...

VU la demande d'autorisation, formulée par la SA clinique Saint-Charles pour l'obtention du renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé au 5 rue de la Grotte aux Essarts,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la poursuite d'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le promoteur a répondu favorablement à l'ensemble des réserves formulées par les inspecteurs lors de la visite de conformité, notamment l'élaboration d'une fiche de poste concernant le médecin coordonnateur ainsi que la production, par l'équipe pluridisciplinaire, d'un projet thérapeutique pour chaque patient pris en charge,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète exercée sur le site de l'établissement, 5 rue de la Grotte aux Essarts, est accordé à la SA clinique Saint-Charles.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/370/2015/85

DECISION

Accordant à l'association Espace Vendéen En Addictologie, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel, installée dans les locaux du centre de soins de suite et de réadaptation en addictologie Les Métives à La Roche sur Yon

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-45 à D 6124-177-48 du code de la santé publique fixant les conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision DAS/ASH/105/2010/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant l'autorisation, au profit de l'association Espace Vendéen En Addictologie, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel, installée 2 rue Victor Hugo à la Roche sur Yon,

VU le dossier déposé le 21 mai 2014 par l'association Espace Vendéen En Addictologie en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 11 juillet 2014 enjoignant à l'association Espace Vendéen En Addictologie de déposer un dossier complet au motif que la visite de conformité du 8 juillet 2014 mettait en évidence des points de non-conformité majeurs portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et à temps partiel,

VU la demande d'autorisation, formulée par l'association Espace Vendéen En Addictologie pour l'obtention du renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation accordée le 23 juillet 2010,

.../...

VU les visites de conformité réalisées les 8 juillet 2014 et 12 mars 2015,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la poursuite d'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que suite à la première visite de conformité, le promoteur a apporté des mesures correctrices sur les points jugés non conformes,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel, installée dans les locaux du centre de soins de suite et de réadaptation en addictologie Les Métives situé 2 rue Victor Hugo à La Roche sur Yon, est accordé à de l'association Espace Vendéen En Addictologie.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/372/2015/85

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Saint-Charles l'autorisation de création d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement chirurgical de spermatozoïdes, dans les locaux de l'établissement situé à la Roche sur Yon

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/130/2013/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013 autorisant la S.A. Clinique Saint-Charles pour la création d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon les modalités de recueil par ponction d'ovocytes avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme et de transfert d'embryons en vue de leur implantation,

VU la demande d'autorisation, formulée par la SA clinique Saint-Charles pour la création d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement chirurgical de spermatozoïdes, dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à la Roche sur Yon,

VU l'avis de l'agence de biomédecine,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins, les prélèvements étant actuellement réalisés à Nantes,

.../...

CONSIDERANT que le point III-3 de l'article 1 de l'arrêté du ministre de la santé et des sports du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exige la réalisation d'un contrôle biologique en cas de prélèvement chirurgical de spermatozoïdes,

CONSIDERANT qu'un seul urologue affecté à l'activité demandée répond actuellement à ces conditions alors que la présence d'au moins deux urologues en mesure de pouvoir prouver leur compétence et pouvoir justifier d'une expérience d'au moins six mois dans un service autorisé pour cette activité, est souhaitable,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la S.A. clinique Saint-Charles en vue de la création d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de prélèvement chirurgical de spermatozoïdes, sur le site de la clinique Saint-Charles, 11 boulevard René Levesque à la Roche sur Yon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Accordant à la S.A. clinique Brétéché l'autorisation de création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice de l'agence régionale de santé en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASH/n°1623/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2010 portant renouvellement tacite d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds, notamment l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par la S.A. clinique Brétéché,

VU la demande d'autorisation, formulée par la S.A. clinique Brétéché pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux préconisations du projet régional de santé, en particulier le développement des alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la S.A.clinique Brétéché pour la création d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, à exercer sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes.

.../...

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

PRÉFET DE LA VENDÉE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE VENDEE
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral n° ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°194/85

**Déclarant l'insalubrité irrémédiable du logement sis 3, venelle de la bourse
85200 FONTENAY LE COMTE (section cadastrale BR413)**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2012 renouvelant les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);

VU le rapport établi le 20 avril 2015 par l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vendée - dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 3, venelle de la bourse – 85200 FONTENAY LE COMTE, section cadastrale BR413 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment dans lequel est situé le logement concerné, et leur nature ;

VU l'avis du 4 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

VU l'avis favorable tacite de l'architecte des bâtiments de France ;

CONSIDERANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies cardiovasculaires, pulmonaires ou allergies (Dégradation du bâti, Infiltrations, Humidité, Absence d'un dispositif de ventilation conforme, Absence d'un dispositif de chauffage suffisant et sûr, Menuiseries vétustes non étanches à l'eau et à l'air ou s'ouvrant et se fermant difficilement, Dégradation des revêtements intérieurs, Entretien difficile des surfaces),
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies infectieuses ou parasitaires (Absence d'un dispositif d'assainissement pour les eaux usées produites dans le logement, Entretien difficile des surfaces),
- Risque d'atteinte à la santé mentale (Dégradation du bâti, Eclairage naturel insuffisant dans une chambre, Mauvaise organisation intérieure du logement),
- Risque d'électrocution et d'incendie (Installation électrique dangereuse),
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (Présence d'un appareil à combustion ne présentant pas toutes les garanties en terme de sécurité),
- Risque de chute de personnes (Escalier dangereux, Absence de garde corps conformes à l'étage),

- Risque de chute d'ouvrage et d'effondrement (Dégradation et fléchissement de la charpente, Effondrement partiel des plafonds de la partie extension),
- Risque de survenue de maladies liées à la présence de matériaux toxiques (peintures au plomb en état d'usage en présence de jeunes enfants).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, et de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires dans le bâti existant ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bâtiment sis 3, venelle de la bourse – 85200 FONTENAY LE COMTE, section cadastrale BR413, propriété de Monsieur et Madame DAVID Thierry, également occupants ou de leurs ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 3

Dès le départ des occupants et de leur relogement, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de FONTENAY LE COMTE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié aux services de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de FONTENAY LE COMTE, au président de la communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte, au sous- préfet de Fontenay le Comte, au procureur de la république, aux directeurs des organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et au Conseil Départemental de la Vendée (déléataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué territorial de Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **25 JUIN 2015**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Articles L.1337-4 du CSP
Article L.111-6-1 du CCH

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/N°24 /2015/44

portant modification de l'agrément du dispositif « Lieu Séjour Chantier » (Finess n°44 004 891 6)
rattaché à l'ITEP Les Perrines et géré par l'association A.R.R.I.A. (Finess n°44 000 148 5)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/617/2010/44 en date du 13 juillet 2010 portant extension de capacité du dispositif « Lieu Séjour Chantier » géré par l'association A.R.R.I.A. ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'association A.R.R.I.A. en date du 7 novembre 2012 ;

Vu la demande de l'établissement par courrier électronique en date du 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité est réalisée à coût constant, par redéploiement de moyens ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du CASF ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2015, la capacité du dispositif « Lieu Séjour Chantier », accompagnant des jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression perturbe gravement la scolarisation et la socialisation, est portée à 11 places réparties comme suit :

- 9 places en semi-internat pour des jeunes âgés de 15 à 20 ans ;
- 2 places en hébergement de nuit éclaté pour des jeunes âgés de 15 à 20 ans ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

LISEC N° FINESS : 44 004 891 6	Accueil de jour	Hébergement de nuit éclaté
code catégorie	186	186
code discipline d'équipement	903	903
code type d'activité	13	18
code catégorie de clientèle	200	200
capacité	9	2

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 JUIN 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Medico-social

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/N°25/2015/44

portant pérennisation du dispositif « IME Hors-les-Murs » (Finess n° 44 004 968 2) sis au sein du collège Grand Beauregard à la Chapelle-sur-Erdre et géré par l'association A.R.R.I.A. (Finess n°44 000 148 5)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/2014/43/44 en date du 1er septembre 2014 portant prolongation pour une durée d'un an de l'autorisation accordée à titre expérimental au dispositif « IME Hors-les-Murs » sis au sein du collège Grand Beauregard à la Chapelle-sur-Erdre et géré par l'association A.R.R.I.A. ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'association ARRIA en date du 7 novembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'association gestionnaire le 17 juin 2013 ;

Vu la demande de l'établissement auprès des services de l'ARS dans le cadre des dialogues de gestion;

CONSIDERANT que l'autorisation relative au dispositif « IME Hors-les-Murs » arrive à échéance le 31 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre la poursuite de l'accompagnement médico-social proposé par le dispositif « IME Hors-les-Murs » ;

CONSIDERANT que la pérennisation est réalisée à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pérennisation du dispositif d'accompagnement médico-social « IME Hors-les-Murs » géré par l'association A.R.R.I.A (n° FINESS EJ: 44 000 148 5) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

- n° d'identification FINESS : 44 004 968 2
- code catégorie : 183
- code discipline d'équipement : 901
- code catégorie de clientèle : 110
- code type d'activité : 13
- capacité : 12

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 JUIIN 2015

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

Arrêté n° ARS-PDL-DT53/APT/2015/32
Portant désignation d'un directeur par intérim

La directrice générale de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié, portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 précité ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'Hôpital local du Sud-Ouest Mayennais – CRAON ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er juillet 2015, Mme ABRIAL Camille, directrice-adjointe de l'Hôpital local du Sud-Ouest Mayennais, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'Hôpital local du Sud-Ouest Mayennais jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme ABRIAL Camille percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé, soit :

- pour les trois premiers mois : un versement exceptionnel mensualisé de 640 € pour chacun des trois mois versé par l'établissement d'affectation et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

- à partir du quatrième mois : une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € versée par l'établissement dont la vacance de directeur est constatée.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance de l'Hôpital local du Sud-Ouest Mayennais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à Nantes.

Fait à Nantes, le **26 JUIN 2015**

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY



DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire de Nantes, l'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de l'hôpital Saint-Jacques à Nantes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-27 à D 6124-177-31 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision DAS/ASH/n°113/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier du CHU de Nantes en date du 12 juin 2014 déclarant ne pas avoir été en mesure de mettre en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site de l'hôpital Saint Jacques, 85 rue Saint Jacques à Nantes, autorisée selon la décision susvisée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, en date du 03 septembre 2014, constatant la caducité de l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 au CHU de Nantes en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes, des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de l'hôpital Saint Jacques à Nantes,

VU la demande d'autorisation, formulée par le CHU de Nantes pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes, des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement portant sur l'hospitalisation à temps partiel devra être complétée, notamment par l'élaboration d'un projet de soins,

CONSIDERANT que le promoteur devra procéder à un redéploiement de moyens pour la mise en œuvre de ce projet,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU de Nantes en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les adultes, des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel, sur le site de l'hôpital Saint-Jacques, 85 rue Saint-Jacques à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 26 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant au centre hospitalier de Saint Nazaire l'autorisation d'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires pour les adultes en hospitalisation à temps partiel

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-27 à D 6124-177-31 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/070/2010/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant au centre hospitalier de Saint Nazaire l'autorisation pour l'exercice des activités de soins de suite et de réadaptation sur le site 89 boulevard de l'Hôpital à Saint-Nazaire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/082/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 novembre 2011 autorisant le centre hospitalier de Saint Nazaire pour le regroupement d'activités sur le site de la cité sanitaire, 11 boulevard Georges Charpak à Saint Nazaire, avec les activités de soins des établissements gérés par l'Union des Réalisations,

VU les visites de conformité réalisées le 12 juin 2014 et le 10 février 2015,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier de Saint Nazaire pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires pour adultes en hospitalisation à temps partiel réalisée sur le site de l'établissement, 11 boulevard Georges Charpak à Saint Nazaire,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les demandes de soins de réadaptation cardiaque ont fortement augmenté en 2013 et 2014,

CONSIDERANT que le promoteur a signé le 13 mai 2015 une convention avec le centre hospitalier Loire Vendée Océan qui dispose d'une autorisation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint Nazaire pour l'extension de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires pour adultes en hospitalisation à temps partiel réalisée sur le site de l'établissement, 11 boulevard Georges Charpak à Saint Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

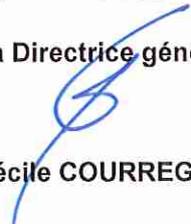
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 26 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/381/2015/44

DECISION

Accordant à la SAS Clinique Jules Verne la création d'une activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Jules Verne

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR n° 68/2015 en date du 9 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande formulée par la SAS Jules Verne d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité est destinée à prendre en charge principalement des patients en gastroentérologie,

CONSIDERANT que l'établissement, avec l'installation de cette nouvelle activité, pourra proposer aux patients un parcours de soins complet,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique Jules Verne d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de l'activité sur ce site.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 26 JUIN 2015

La directrice générale,



Cécile COURREGES



DECISION

Accordant à la Croix Rouge Française, le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel installée sur le site du centre de médecine physique et réadaptation "Le Clousis", 1 rue Henry Dunant à Saint-Jean-de Monts

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2008-376 et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-21 à D 6124-177-26 du code de la santé publique fixant les conditions particulières à la prise en charge spécialisée des affections du système nerveux et les conditions communes à la prise en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°814/2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°68/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 09 avril 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/101/2010/85 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juillet 2010 accordant au profit de la Croix Rouge Française, l'autorisation pour l'exercice des activités de soins de suite et de réadaptation,

VU le dossier déposé le 26 mai 2014 par la Croix Rouge Française en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 8 juillet 2014 enjoignant à la Croix Rouge française de déposer un dossier complet concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, pour adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral, au motif que le dossier d'évaluation mettait en évidence une diminution notable du volume d'activité,

VU la demande d'autorisation, formulée par la Croix Rouge Française pour l'obtention du renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, pour adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que la poursuite d'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les taux d'occupation pour l'hospitalisation complète et l'hospitalisation à temps partiel ont augmenté entre 2013 et 2014 en passant respectivement de 69 à 76% et de 113,6 à 157%,

CONSIDERANT que l'arrivée d'un médecin en novembre 2014 a permis de rehausser le taux d'activité,

CONSIDERANT que le développement de l'activité à temps complet et à temps partiel est un objectif prioritaire de la réactualisation du projet médical 2015-2020 afin, tout d'abord de renforcer la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux, des patients atteints de scléroses en plaques, de la maladie de Parkinson ou traumatisés crâniens, et enfin de développer les partenariats,

CONSIDERANT que l'établissement a entrepris des démarches pour relancer et renforcer ces partenariats,

CONSIDERANT que suite à l'autorisation du 23 juillet 2010 demandant au promoteur la signature d'une convention avec un service de neurochirurgie conformément à l'article D 6124-177-23 du code de la santé publique, celui-ci a transmis une convention de partenariat avec le CHU de Nantes signée le 19 mai 2015,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et à temps partiel, pour adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents de 15 à 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral, installée sur le site du centre de médecine physique et réadaptation "Le Clousis", 1 rue Henry Dunant à Saint-Jean-de Monts, est accordé à la Croix Rouge Française.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 23 juillet 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 26 JUIN 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS-PDL/DAS/ DAMS-PA/ N° 86 - 2015 / 72

**Portant extension de 4 places pour personnes handicapées
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de
MAMERS (72) géré par l'Association Soins Infirmiers à Domicile
(n°FINESS EJ : 72 000 166 8)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°31-2013/72 du 1^{er} mars 2013 fixant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD de Mamers (72) géré par l'association Soins Infirmiers à Domicile, portant ainsi sa capacité à 50 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 1 place pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;
- VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;
- VU la demande d'extension non importante de places de SSIAD formulée par l'Association Soins Infirmiers à Domicile ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes handicapées sur le secteur desservi par le service de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement de 4 places ont été notifiés par la C.N.S.A. sur l'enveloppe 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ASIDPA de Mamers (72) est accordée à l'Association Soins Infirmiers à Domicile pour une capacité supplémentaire de 4 places pour personnes handicapées.

La capacité totale du service est ainsi portée à 55 places réparties en 50 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 72 000 863 0
Dénomination	: SSIAD ASIDPA de Mamers
Adresse	: 11 bd de l'Europe – 72 600 Mamers
Code statut	: 60
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 – 010
Capacité	: 50 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 5 places pour personnes handicapées

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

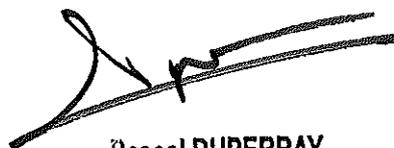
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **29 JUIN 2015**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS-PDL/DAS/ DAMS-PA/ N° 27- 2015 / 72

**Portant extension de 10 places pour personnes handicapées
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du « Grand Lucé » au
GRAND LUCE (72) géré par la Fondation Georges Coulon
(n°FINESS EJ : 72 001 274 9)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°31-2014/72 du 12 mai 2014 portant extension de 4 places pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD du « Grand Lucé » au GRAND LUCE (72) géré par la Fondation Georges Coulon ;
- VU le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;
- VU la demande d'extension non importante de places de SSIAD formulée par la Fondation Georges Coulon ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes handicapées sur le secteur desservi par le service de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au fonctionnement de 10 places ont été notifiés par la C.N.S.A. sur l'enveloppe 2015 ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

(Faint signature and stamp)

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Grand Lucé » (72) est accordée à la Fondation Georges Coulon pour une capacité supplémentaire de 10 places pour personnes handicapées.

La capacité totale du service est ainsi portée à 238 places réparties en 218 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places spécialisées Alzheimer (ESA) et 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 72 001 656 7
Dénomination	: SSIAD du « Grand Lucé »
Adresse	: 1 rue G.Coulon – 72 150 Le Grand Lucé
Code statut	: 63
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358/357
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700/436/010
Capacité	: 218 places pour personnes âgées de 60 ans et plus 10 places spécialisées Alzheimer (ESA) 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

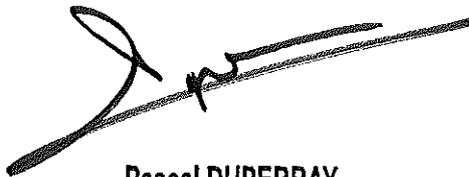
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **29 JUIN 2015**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS-PDL/DAS/ DAMS-PA/ N° 28-2015 / 72

**Portant extension de 6 places pour personnes handicapées
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à SAINT-SATURNIN (72) géré par la
Fédération départementale ADMR
(n°FINESS EJ : 72 000 236 9)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/0040 du 22 mars 2006 portant création d'un service polyvalent d'aide à domicile à vocation départementale pour personnes adultes handicapées en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 07-2349 du 21 mai 2007 portant extension de la capacité du SSIAD à vocation départementale pour personnes adultes handicapées en Sarthe géré par la Fédération Départementale des Associations de Service à Domicile de la Sarthe (ADMR) ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;
- VU** la demande d'extension non importante de places de SSIAD formulée par la Fédération Départementale Associations de Service à Domicile de la Sarthe (ADMR) ;
- CONSIDERANT** l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes handicapées sur le secteur desservi par le service de soins infirmiers à domicile ;
- CONSIDERANT** que les moyens nécessaires au fonctionnement de 6 places ont été notifiés par la C.N.S.A. sur l'enveloppe 2015 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'extension non importante du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à Saint-Saturnin (72) est accordée à la Fédération Départementale des ADMR pour une capacité supplémentaire de 6 places pour personnes handicapées.

La capacité totale du service est ainsi portée à 26 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 – Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 72 001 725 0
Dénomination	: SPASAD ADMR
Adresse	: 6 rue Victor Duruy – 72 650 Saint-Saturnin
Code statut	: 60
Code catégorie	: 209
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 010
Capacité	: 26 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

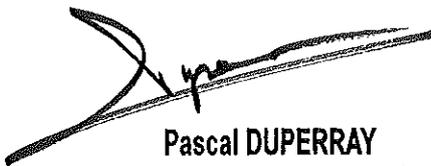
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **29 JUIN 2015**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

**Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/19
portant renouvellement
de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier
de VILLAINES LA JUHEL (Mayenne)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/307/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VILLAINES LA JUHEL (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° DAS/307/2010/53 en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de VILLAINES LA JUHEL (Mayenne) est abrogé.

ARTICLE 2 :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mr LENOIR Daniel, maire de la commune de Villaines-la-Juhel ;
- Mr DILIS Alain, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Mme AUREGAN Christelle, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme CHEVALLIER Nathalie, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme DESBRAIS HEMERY Nelly, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme BRASSIER Jocelyne, représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé : en attente de désignation
- Mr TUFFREAU Bernard, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Mayenne.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre hospitalier de Villaines-la-Juhel
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2015

La Directrice Générale

Cécile COURREGES



ARRETE ARS/PLD/DT53/SSPE/2015/35

portant désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de formuler un avis sur les conclusions et préconisations de l'étude visant à modifier les conditions d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L.1321-10 et articles R. 1321.1 à R. 1321 -63 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2003 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DDPS/DVSS-2011-27 du 13 mai 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour le département de la région des pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la DREAL d'ajouter au volet « eau » du dossier de recevabilité l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

VU la proposition de l'hydrogéologue agréé coordinateur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard Pivette, hydrogéologue agréé, est désigné pour formuler un avis sur les conclusions et préconisations de l'étude visant à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton.

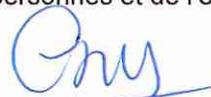
Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à trente (30).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge du pétitionnaire :
LAFARGE France - TSA 20005 - 2 avenue du Général de Gaulle - 92 148 CLAMART Cedex.

Article 3 : Le délégué territorial de la Mayenne de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 30 juin 2015

Pour la directrice générale de l'ARS,
Pour le délégué territorial de la Mayenne,
La responsable du département sécurité
sanitaire des personnes et de l'environnement,


Gaëlle Duclos

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/N° 29/2015/44

portant prolongation pour une durée de 3 ans de l'autorisation accordée à titre expérimental au dispositif Ecole ABA « Les petits Malins » géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme.

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu les arrêtés ARS-PDL/DAS 35/44 du 26 juillet 2012 portant création de l'école ABA NANTES « Les petits malins » et ARS-PDL/DAS 28/44 du 26 juillet 2013 portant extension de capacité de cette école à 10 places à compter de septembre 2013 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS du 29 septembre 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'école ABA les Petits Malins à l'association AGIR ET VIVRE L'AUTISME ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2014/48/44 portant extension de capacité de l'école ABA « Les Petits Malins » située en Loire-Atlantique et installation, sur deux sites à Nantes et Saint-Nazaire ;

Vu le rapport d'évaluation nationale transmis à l'ARS le 16 octobre 2014 ainsi que les conclusions du rapport national publié en février 2015 ;

CONSIDERANT que l'autorisation relative au dispositif expérimental Ecole ABA « Les Petits Malins » arrive à échéance le 26 juillet 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation à titre expérimental du dispositif Ecole ABA « Les petits Malins » géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (N° FINESS : 78 002 185 3), est prolongée jusqu'au **26 juillet 2018** ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	Site de Nantes	Site de Saint-Nazaire
n° d'identification FINESS	44 005 111 8	44 005 281 9
code catégorie	377	
code discipline d'équipement	901	
code catégorie de clientèle	437	
code type d'activité	13	
capacité	10	10

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

02 JUL. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

ARRETE

N° ARS-PDL/DEO/QSI/2015/119

**venant modifier l'arrêté ARS-PDL/DEO/QSI/2013/39 du 21 novembre 2013
de composition du comité d'experts relatif à la
stérilisation à visée contraceptive**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** l'article L.2123-2 du code de la santé publique relatif aux méthodes contraceptives définitives chez les personnes placées sous tutelle ou curatelle ;
- VU** les articles R 2123-1 et suivants du code de la santé publique et notamment l'article R.2123-2 tel qu'issu du décret 2010-344 du 31 mars 2010, donnant compétence au directeur général de l'agence régionale de santé afin de désigner les membres du comité d'experts mentionné à l'article L 2123-2 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les listes établies par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales et par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DQE/ICA/2012/20 du 29 juin 2012 relatif à la composition du comité d'experts chargé d'apprécier la justification médicale de la ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive chez une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle ;

CONSIDERANT le départ à la retraite de M. le Dr BELONCLE ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DEO/QSI/2013/39 du 21 novembre 2013 relatif à la composition du comité d'experts chargé d'apprécier la justification médicale de la ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive chez une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle

CONSIDERANT le départ à la retraite de M. le Pr. LOPES ;

CONSIDERANT la mutation de M. le Pr. PHILIPPE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La nouvelle composition du comité d'experts défini à l'article R 2123-2 est arrêtée comme suit :

Membres titulaires :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- M. le Professeur Loïc SENTILHES,
- M. le Docteur Eric DARNIS.

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Olivier GIRON

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Mme Marie-France DAUNEAU, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales,
- M. André BOSSARD, Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés.

Membres suppléants :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Mme le Dr Céline LACOEUILLE-LEFEBVRE,
- M. le Docteur Norbert WINER.

Médecin psychiatre :

- M. le Docteur Bertrand LE GEAY

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- M. Serge MOGUEROU, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales,
- Mme Marie-Claire TAMIC, Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés.

Article 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de 3 ans.

Article 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le Directeur de l'Efficienc e de l'Offre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Conformément à l'instruction N°DAJ/CTX/2011/182 du 17 juin 2011, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Nantes, le **2 JUL. 2015**

La Directrice Générale


Cécile COURREGES

Direction Interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique- Manche Ouest



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le **01 JUL. 2015**

ARRETE n° 28/2015

fixant les modalités de l'obligation de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 08 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision d'exécution de la commission du 8 février 2013 concernant l'approbation, par la commission, des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU la circulaire du premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 57/2014 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature administrative à M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 66/2014 du 25 novembre 2014 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la traçabilité des produits de la pêche maritime pêchés en mer et des produits de la pêche maritime débarqués ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligation de pesée et champ d'application

La pesée des produits de la pêche est obligatoire avant la première vente.

Elle peut se faire en mer, ou au débarquement, ou après transport.

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation de pesée, sans préjudice de l'obligation de pesée en halle à marée prévue par des délibérations d'organisations professionnelles régulièrement approuvées par arrêté du préfet de région, et sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur.

Il s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, débarquant sur le territoire métropolitain leurs captures en vue d'une première vente sur le marché national, ainsi qu'aux navires de pêche immatriculés dans un autre département ou dans un autre Etat membre non lié à la France par un plan conjoint, et débarquant leur pêche dans un département de la Loire-Atlantique et/ou de la Vendée.

ARTICLE 2 : Pesée en mer

2-1 : pesée en mer pour le compte de l'armement, en tant qu'opérateur de pesée

Lorsque l'armateur d'un navire souhaite être opérateur de pesée et peser directement en mer les produits de sa pêche, il doit en informer, sur support libre, la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en s'engageant à respecter les conditions suivantes :

- la pesée des produits de la pêche à bord du navire n'est autorisée que par des systèmes de pesée certifiés pour un usage en mer,
- la pesée doit concerner l'intégralité de la pêche de la marée,
- les résultats de la pesée sont reportés dans les déclarations de débarquement, sans marge de tolérance.

En cas de contrôle, l'armateur ou le patron du navire de pêche doit pouvoir justifier du respect de ces conditions.

2-2 : pesée en mer pour le compte d'un autre opérateur de pesée

Dans le cas où l'armateur du navire bénéficie d'une dérogation pour peser après transport au titre de l'article 4 ci-dessous, il peut peser en mer une partie ou la totalité des produits de la pêche pour le compte d'un opérateur de pesée identifié dans la dérogation ou dans un plan conjoint entre la France et un autre Etat membre.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- la pesée des produits de la pêche à bord du navire n'est autorisée que par des systèmes de pesée certifiés pour un usage en mer,
- les résultats de la pesée doivent être communiqués à l'opérateur de pesée selon une procédure préétablie,
- les résultats de la pesée sont enregistrés, conservés et transmis par l'opérateur de pesée dans les conditions prévues à l'article 70 du R.CE n°404/2011 et à l'article 3-3 du présent arrêté.

En cas de contrôle, l'opérateur de pesée doit pouvoir justifier du respect de ces conditions.

ARTICLE 3 : Pesée au débarquement

3-1 : cas général

Lorsque la pesée a lieu au débarquement, l'intégralité de la pêche doit être pesée sur le lieu de débarquement, sac par sac, ou bac par bac, ou caisse par caisse si la pêche est conditionnée en sac, en bac ou en caisse. S'il y a lieu, le poids de la glace ou des caisses à vide peut être échantillonné pour calculer le poids de la pêche.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et être certifié et vérifié périodiquement sous la responsabilité du propriétaire de ce matériel.

3-2 : modalités spécifiques de pesée au débarquement pour certaines espèces

La pesée au débarquement de certaines espèces peut s'effectuer selon les modalités fixées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les espèces concernées sont uniquement celles visées dans ces annexes, qui fixent les conditions limitatives de ces modalités spécifiques de pesée au débarquement et qui excluent toute pesée par échantillonnage.

3-3 : enregistrement et conservation des résultats de la pesée au débarquement

Dans tous les cas où la pesée est effectuée au débarquement, les opérations de pesée se font sous la responsabilité de l'armateur ou le patron du navire de pêche.

Le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les notes de vente, ainsi que les documents de transport dans les cas où ceux-ci sont obligatoires.

Si ces documents ne sont pas établis par l'opérateur de pesée, celui-ci transmet le résultat de la pesée aux autres opérateurs chargés de l'établissement de ces documents dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où l'opérateur de pesée est l'armateur du navire, les déclarations de débarquement valent bons de pesée.

Dans le cas où l'opérateur de pesée est une halle à marée ou le premier acheteur, les notes de vente valent bons de pesée.

Dans tous les autres cas ou lorsque l'opérateur de pesée n'établit pas de note de vente, l'opérateur de pesée doit conserver sous format libre les résultats de la pesée pendant trois ans, et les mettre à disposition de l'armateur du navire concerné ou des services de contrôle, à leur demande. Les informations conservées doivent être conformes aux prescriptions de l'article 70 du R.CE n°404/2011.

ARTICLE 4 : Pesée après transport

4-1: conditions de délivrance d'une dérogation

Par dérogation à l'article 60 du R.CE n°1224/2009, l'armateur d'un navire de pêche peut être autorisé à peser sa pêche après le débarquement, et avant la première vente. Cette dérogation individuelle est délivrée dans les conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé dans les départements de la Loire-Atlantique ou de la Vendée,
- la pêche ne doit pas être destinée à une 1^{ère} vente sur le territoire d'un Etat membre non couvert par un plan de contrôle conjoint,
- l'opérateur de pesée doit être explicitement identifié (numéro de SIRET, adresse) et avoir transmis des notes de vente dans les applications informatiques « RIC » lorsque la société est une halle à marée, ou sous l'application « téléprocédures FranceAgriMer » dans les autres cas,
- le lieu et le matériel de pesée utilisé doivent être identifiés,
- dans le cas des navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, l'opérateur de pesée doit exclusivement être une halle à marée en cas de débarquement par marée de plus de 100kg de toutes espèces soumis à plans pluriannuels de reconstitution,
- l'armateur du navire et l'opérateur de pesée doivent être à jour de leurs obligations déclaratives, et les respecter pendant la durée de la dérogation,

Le critère tenant au respect des obligations déclaratives, et notamment de la transmission électronique du document de transport quand il est obligatoire, est vérifié au moyen de contrôles croisés documentaires.

4-2: procédure de délivrance d'une dérogation

Pour bénéficier de la dérogation visée à l'article 4-1, l'armateur d'un navire de pêche transmet une demande à la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire de pêche concerné.

Le modèle de demande figure à l'annexe 3 du présent arrêté. Un engagement de l'opérateur de pesée à respecter les obligations résultant de l'article 70 du R.CE n°404/2011 est joint à la demande sous peine d'irrecevabilité.

Chaque demande est instruite par la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire demandeur, qui vise la demande après avoir vérifié, notamment au moyen d'un contrôle croisé documentaire, que le demandeur remplit les conditions fixées à l'article 4-1.

Si le navire débarque sa pêche dans un port situé hors du département que celui d'immatriculation, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) compétente est requis. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours.

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest accorde ou refuse la dérogation sollicitée, et notifie sa décision au demandeur.

4-3: durée de la dérogation

La décision de dérogation est valide tant que les conditions prévues à l'article 4-1 du présent arrêté restent satisfaites.

La décision doit être conservée à bord du navire de pêche pour être présentée, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple armateur/navire. Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur doit déposer une demande selon la procédure fixée à l'article 4-2 du présent arrêté et dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la vente du navire.

4-4: modification des circuits de commercialisation

En cas de changement dans les circuits de commercialisation de la pêche (lieux de débarquement, opérateurs de pesée), les demandes de modification d'une décision de dérogation sont présentées à la direction départementale des territoires et de la mer compétente, qui procède à cette modification en mettant à jour l'annexe de la décision concernée dès lors que les conditions prévues à l'article 4-1 sont réunies.

4-5: procédure de retrait d'une dérogation

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest peut retirer la dérogation prévue à l'article 4-1 du présent arrêté dans les cas suivants :

- absence de pesée effective des produits de la pêche au débarquement dans les cas non-couverts par la dérogation,
- non-respect, par l'opérateur de pesée, de ses obligations en matière d'enregistrement, de conservation et de transmission des relevés de pesée prévues par l'article 70 du R.CE n°404/2011 et l'article 3-3 du présent arrêté,
- manquement aux obligations déclaratives prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 2015, que ce soit par l'armateur du navire ou par l'opérateur de pesée,
- défaut de transmission électronique des documents de transport dans les conditions prévues à l'article 5.

Les manquements aux obligations déclaratives peuvent être constatés notamment au moyen de contrôles croisés documentaires.

Le retrait intervient après que le titulaire de la dérogation ait été mis en demeure de présenter ses observations sur les manquements constatés.

ARTICLE 5 : Document de transport

Le bénéficiaire de la dérogation prévue à l'article 4 du présent arrêté doit transmettre par voie électronique le document de transport prévu par l'article 68 du R.CE n°1224/2009 dans tous les cas obligatoires déterminés par ledit article et dans un délai maximum de 48 heures à compter du débarquement.

Les modalités de cette transmission par voie électronique sont fixées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Une copie du document de transport doit être remis au transporteur et accompagner les produits de la pêche jusqu'à leur prise en charge par l'opérateur de pesée.

Si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de vingt kilomètres du lieu de débarquement, l'armateur remet au transporteur une copie de sa déclaration de débarquement si son navire fait plus de 10 mètres. Le transporteur conserve cette copie à bord du véhicule, pendant le transport.

Dans les cas où la pesée au débarquement se fait selon les modalités spécifiques prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'armateur doit également transmettre par voie électronique le document de transport selon des modalités fixées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés du préfet de région Pays de la Loire n°57-2014 du 27 mars 2014, n°34-2014 du 22 mai 2014, n°72-2014 du 5 décembre 2014 et n°20-2015 du 7 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux règles fixées par le présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la consommation.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes,
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

**Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués
dans un port de la région Pays de la Loire**

1ère vente des produits de la pêche en France ou à l'étranger.

ANCHOIS ET SARDINE

En cas de débarquement important de sardines ou d'anchois conditionnés en petites quantités, le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 1) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 2) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 3) La méthode de pesée est la suivante :
 - utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein ;
 - utilisation de « trans-palettes » avec balance intégrée : pesée totale du nombre de caisses soulevées par le trans-palette puis addition du total des pesées,
- 4) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

Dans le cas où l'opérateur de pesée utilise un engin de manutention de type « trans-palettes » avec balance intégrée, la pesée de la totalité de la cargaison est contrôlée par ce moyen. Ce système de pesée n'étant pas homologué CE, un étalonnage sur 3 caisses au moins doit être opéré systématiquement à l'aide des balances agréées de la criée. Cette option est retenue pour permettre de traiter plus rapidement un nombre significatif de navires se présentant en même temps au débarquement.

-> en cas de transport de + de 20 km, le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**Méthode de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime débarqués
dans un port de la région Pays de la Loire**

Opérations non encadrées par un plan de contrôle conjoint

**1- PREMIERE VENTE EN FRANCE D'ESPECES PELAGIQUES DEBARQUEES « EN VRAC »
PAR UN NAVIRE IMMATRICULE DANS UN ETAT MEMBRE NON COUVERT PAR UN PLAN
CONJOINT**

Conformément aux articles 78 et 79 du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, relatives à certaines espèces pélagiques hareng – maquereau – chinchard, étendues le cas échéant à la sardine et au sanglier (*Capros aper*) :

-> La pêche doit être destinée à une halle à marée ou un acheteur exclusif identifié dans le document de transport (« usine ») :

- 1) évaluation par le capitaine des quantités débarquées en citerne, conteneurs ou bennes en utilisant les informations du journal de pêche;
- 2) délivrance d'un document de transport précisant les espèces et les quantités estimées ;
- 3) pesée des produits à leur arrivée en usine.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

**2- PREMIERE VENTE DANS UN ETAT MEMBRE NON COUVERT PAR UN PLAN CONJOINT
DE PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES A LORIENT**

En cas de débarquement important sur le port de Lorient de produits destinés à une 1ère vente dans un Etat membre non couvert par un plan conjoint (ex : Espagne), le « modus operandi » suivant est mis en œuvre :

- 5) Compte tenu de la fragilité du poisson, la méthode retenue doit être exhaustive et rapide ;
- 6) La totalité du poisson doit être pesée ;
- 7) La méthode de pesée est la suivante : utilisation d'un pont-bascule (ex : Lorient) : pesée du camion vide puis pesée du camion plein ;
- 8) Pour la glace, l'échantillonnage s'opère par la pesée d'une caisse déglacée, puis par la pesée sur un nombre significatif de caisses avec glace (15 au minimum pour un navire plein) pour déterminer le poids moyen de glace. Ensuite il convient d'appliquer ce ratio à la totalité des caisses.

-> le document de transport doit systématiquement être transmis par voie électronique selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ANNEXE 3



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT à retourner par courrier ou courriel à la Délégation à la mer et au littoral du port d'immatriculation du navire			
Nom du navire / numéro d'immatriculation / longueur hors tout en mètres :		Métiers pratiqués (engins principaux) :	
Armateur : Nom / prénom ou société : Adresse postale :		Adresse électronique : Téléphone :	
LIEU DE DEBARQUEMENT	ESPECE*	QUANTITE (kg)	Opérateur de pesée avant la première vente (exemple criée de, mareyeur... préciser dénomination commerciale et n° SIRET)
			Lieu de pesée (préciser distance avec le lieu de débarquement)
			OBSERVATIONS
* indiquer les quatre premières espèces pêchées chaque année en quantité (codé FAO / nom)			
Date et signature de l'armateur :		Date et cachet de la DML :	

Ampliatiions

Ministère délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; sous-direction des ressources halieutiques, bureau du contrôle des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la protection des populations de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) (Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Halle à marée de La Turballe

Halle à marée du Croisic

Halle à marée de Noirmoutier

Halle à marée de l'île d'Yeu

Halle à marée de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Halle à marée des Sables d'Olonne

Organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne »

Organisation de producteurs « Vendée »

Organisation de producteurs « Pêcheurs Artisans de l'île de Noirmoutier »

Organisation de producteurs « Estuaires »

Préfecture de la région Pays de la Loire (direction administrative et financière, bureau des coordinations)
pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

